

Rep.N° 0612579

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE du 19 octobre 2006.

8^e Chambre

Chômage
Not. Art 580, 2°CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de
l'Empereur, 7.

Appelant, représenté par Me Willemet loco Me Dupont,
avocat à Bruxelles.

Contre:

C **José**, domicilié à 1

Intimé, représenté par Me Sermon, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu l'appel interjeté par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI contre le jugement contradictoire prononcé le 30 juin 2005 par la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 05 août 2005.

Vu le dossier administratif de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI.

Vu les conclusions de Monsieur C reçues au greffe de la Cour le 09 juin 2006.

Vu les conclusions de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI reçues au greffe de la Cour le 20 juillet 2006.

Vu le dossier de Monsieur C déposé par Me Sermon à l'audience publique du 21 septembre 2006.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 septembre 2006.

Où le Ministère public en son avis oral donné sur-le-champ à cette même audience .

Vu les répliques de Me Sermon audit avis.

★

★

★

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est recevable.

II. OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur C a déclaré cohabiter avec son épouse qui ne dispose pas de revenu.

Il a perçu, dès lors, des allocations de chômage au taux « travailleur ayant charge de famille ».

Constatant suite à une enquête effectuée le 02 octobre 2003, que l'épouse de l'intimé avait été radiée de son domicile Grande Rue au Bois, à Schaerbeek, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a considéré que Monsieur C n'était plus en droit de bénéficier des allocations de chômage au taux « travailleur ayant charge de famille » et a notifié à celui-ci, le 11 mars 2004, sa décision de :

- l'exclure du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations au taux de « travailleur isolé » à partir du 26 mars 2002.
- récupérer les allocations de chômage perçues indûment.
- l'exclure du droit aux allocations de chômage pour une durée de 4 semaines à partir du 15 mars 2004.

Saisi du recours formé par Monsieur C à l'encontre de cette décision ainsi qu'à l'encontre de la décision notifiant la récupération décidée par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, le premier juge a déclaré celui-ci recevable et fondé. Le premier juge a, par conséquent, mis à néant la décision administrative querellée du 11 mars 2004 ainsi que la décision notifiant le montant à récupérer du 19 mai 2004.

Le premier juge a considéré qu'il résultait des pièces du dossier que :

- Monsieur C avait payé un loyer pour la location d'un appartement Grande Rue au Bois, du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au mois de juin 2003,
- Madame F travaillait en Belgique depuis le 15 octobre 2003 (voy. Copie de son contrat de travail avec la société D.D.P. CLEAM et les fiches de rémunération.),
- Plusieurs témoins attestent que Madame P a toujours résidé Grande Rue au Bois, 145 à 1030 Bruxelles,
- Monsieur C résidait avec son épouse, Madame P Grande Rue au Bois, 87 depuis le 07 avril 2004.
- Monsieur C a déclaré à l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI que son épouse effectuait de temps en temps des séjours au Portugal.

Sur base de ces éléments, le Tribunal a estimé que Monsieur C établissait à suffisance de droit que son épouse résidait toujours en Belgique et qu'il n'avait pas fait de déclaration inexacte sur les formulaires C1.

Dans sa requête d'appel l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Il soutient qu'en ce qui concerne la période du 26 mars 2002 au 31 mars 2003, la radiation d'office du registre de la population ne peut être contestée dès lors que la radiation s'effectue en principe sur base d'une enquête au cours de laquelle il est constaté que la personne radiée ne réside plus habituellement à l'adresse indiquée.

Il estime que les éléments auxquels s'est référé le Tribunal du travail pour justifier sa décision n'établissait pas que l'épouse de Monsieur C
avait demeuré avec celui-ci.

Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 14 octobre 2003, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI rappelle que l'article 59 de l'Arrêté ministériel du 06 février 2003 entré en vigueur précisément le 1^{er} avril 2003, dispose qu'une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale et soutient que Madame P ne peut en tout état de cause être considérée comme habitant avec Monsieur C

Enfin, pour la période prenant cours le 15 octobre 2003, soit la date à partir de laquelle Monsieur C soutient que son épouse a travaillé en Belgique, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI estime qu'à supposer cette allégation vérifiée, Monsieur C devrait être considéré comme cohabitant puisque son épouse percevait des revenus professionnels.

Il considère dès lors que si la cohabitation des époux C
P devait être considérée comme établie à partir du 15 octobre 2003, la Cour devrait octroyer à l'intimé le taux de travailleur cohabitant et l'autoriser à récupérer la différence de taux entre le taux octroyé au cohabitant ayant charge de famille et le taux cohabitant.

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI postule enfin le maintien de la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage « vu la longueur de la période infractionnelle et les déclarations inexactes de Monsieur C

III. EN DROIT.

La Cour observe que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI entend justifier sa décision en soutenant qu'une radiation ne se fait pas à la légère mais constitue l'aboutissement d'une enquête sérieuse effectuée en vertu de dispositions réglementaires strictes et précises qu'il mentionne d'ailleurs en termes de requête d'appel.

La Cour ne peut que constater que cette considération n'est pas exacte en l'espèce et ne peut en tout état de cause constituer le fondement d'une décision constatant que l'intimé ne cohabiterait plus avec son épouse, dès lors qu'il ressort des éléments produits qu'il a lui-même également fait l'objet d'une radiation à la même date. Ces radiations sont de surcroît d'autant moins compréhensibles qu'il n'apparaît pas contesté que Monsieur C
a continué à résider Grande Rue au Bois, n°. Il n'est de surcroît pas cohérent d'admettre que l'un des deux époux a continué à résider dans l'immeuble où le ménage s'était établi, et pas l'autre, alors qu'à suivre les informations obtenues du registre national, les deux conjoints ont tous deux fait l'objet d'une radiation à la date du 26 mars 2002.

La Cour relève en outre que tous les éléments produits par l'intimé corroborent que tant son épouse que lui n'ont cessé de résider Grande Rue au

Bois. Il ne peut par conséquent être valablement soutenu que Madame P a résidé au Portugal, même si l'intimé ne nie pas qu'elle s'y rendait occasionnellement, dès lors qu'il est notamment établi qu'elle a exercé une activité en Belgique durant la période litigieuse.

La Cour considère partant qu'il y a lieu de confirmer les pertinents motifs développés par le premier juge.

Elle constate par ailleurs que la demande nouvelle formée par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI pour la première fois devant la Cour et à titre subsidiaire en termes de requête d'appel et tendant à « l'autoriser » à récupérer auprès de l'intimé la différence entre le taux des travailleurs ayant charge de famille et le taux des travailleurs co-habitants à partir du 15 octobre 2003 et pendant toute la période de travail de son épouse ne peut être prise en considération n'ayant d'une part pas été maintenue en termes de conclusions et n'ayant d'autre part pas été justifiée notamment quant à sa recevabilité, le conseil de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI n'ayant apporté aucune précision sur ce point à l'audience publique du 21 septembre 2006 bien qu'il y fut expressément invité par la Cour.

En outre, la Cour n'est pas habilitée à donner à l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI quelque autorisation que ce soit, celui-ci ayant toujours la faculté de prendre les décisions qu'il estime devoir prendre conformément aux dispositions réglementaires applicables.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 .

Entendu Madame le Premier Avocat général, Michèle BONHEURE, en son avis oral conforme donné sur-le-champ à l'audience publique du 21 septembre 2006 .

Reçoit l'appel .

Le dit non fondé .

En déboute l'appelant .

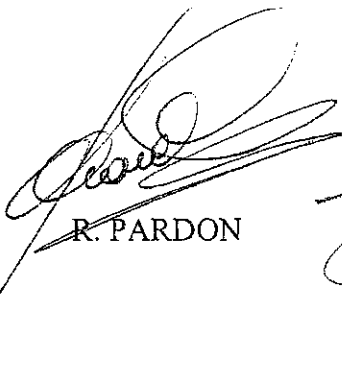
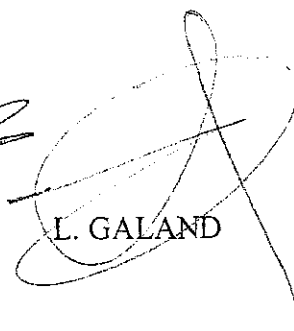
Confirme le jugement déféré.

Condamne l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'intimé à la somme de 142,78 € étant l'indemnité de procédure, et lui délaisse les siens propres.

Taxe en outre les dépens de première instance non liquidés devant le premier juge mais liquidés devant la Cour à la somme de 107,09 € étant l'indemnité de procédure due à la date de clôture des débats devant le Tribunal du travail.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 octobre deux mille six, où étaient présents :

X. HEYDEN	Conseiller présidant la chambre
L. GALAND	Conseiller social nommé au titre d'employeur
R. PARDON	Conseiller social nommé au titre d'employé
M. GRAVET	Greffière adjointe

			
M. GRAVET	R. PARDON	L. GALAND	X. HEYDEN